

RÉSOLUTION

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Tribunal spécial pour le Liban

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78^{ème} session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

CONSIDÉRANT l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL de 1997, qui prévoit une coopération entre les Nations Unies et INTERPOL en matière d'enquêtes et de questions intéressant la police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ou d'opérations analogues,

RAPPELANT l'article 1(d) de cet accord, en vertu duquel les Nations Unies et INTERPOL s'engagent à coopérer, dans l'exercice de leurs mandats, avec les institutions judiciaires internationales qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies,

CONSTATANT l'aide apportée par INTERPOL dans les enquêtes sur les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale tout entière, ainsi que pour l'exercice de poursuites à l'encontre de leurs auteurs et la condamnation de ceux-ci par des cours et tribunaux internationaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale,

CONSCIENTE que le Tribunal spécial pour le Liban a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 dans lequel l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri a trouvé la mort et d'autres personnes ont été tuées et blessées, ainsi qu'à l'égard de tout autre attentat connexe,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2009-RAP-22, qui présente un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Tribunal spécial pour le Liban,

ESTIMANT que le projet d'accord figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-22 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-22 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

Adoptée